

RÈGLEMENT N° 723

RELATIF AU LAVAGE DES EMBARCATIONS

ATTENDU l'article 4 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

ATTENDU la volonté du conseil de protéger les plans d'eaux situés sur son territoire ;

ATTENDU QUE le lavage des embarcations est un moyen efficace de protéger les plans d'eau contre la propagation des espèces exotiques envahissantes

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 5 juin 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DENIS-DE-BROMPTON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de rendre obligatoire le lavage des embarcations, de leurs remorques, de leurs accessoires, ou tout autre élément faisant partie ou étant à l'intérieur de l'embarcation et qui est susceptible d'être en contact avec l'eau afin de prévenir la propagation des espèces exotiques envahissantes dans les plans d'eau situés sur le territoire de la Municipalité et d'assurer la protection de la qualité de l'eau et de l'environnement des lacs.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

« **Accessoires** » : Tout bien mobilier, tout items, rattaché ou non à l'embarcation qui est susceptible d'être en contact avec l'eau suite à la mise à l'eau, tels des rames, des pagaies, les viviers, etc.

« **Détenteur** » : Toute personne qui a le bien entre les mains, que ce soit à titre de propriétaire ou de possesseur ou à quelque autre titre reconnu par la loi. ;

« **Embarcation** » : tout bien mobilier, motorisée ou non, servant à se déplacer, se maintenir, accéder à l'eau ou à pratiquer une activité sur l'eau, tels les canots, les chaloupes, les motomarines, les pédalos, les barges, les pontons, les quais flottants, les radeaux, les kayaks, les planches à voile, les planches à pagaie, les hydravions, les voitures amphibies, planche aérotractée (kitesurf) les voiliers, les yachts, etc. ;

« **Espèces exotiques envahissantes** » : Espèce nocive introduite ailleurs que dans son aire de répartition naturelle qui menace l'environnement, tels des végétaux, animaux, insectes ou micro-organismes ;

« **Plans d'eau** » : Tout lac situé sur le territoire de la Municipalité incluant toute baie, ruisseau, rivière, ou accès qui permet à une embarcation de se rendre à un lac ;

« **Remorque** » : Tout accessoire qui sert à transporter les embarcations et à leur mise à l'eau ;

« **Station de lavage** » : Installation physique approuvée par la Municipalité construite ou aménagée aux fins de laver les embarcations selon les normes d'implantation reconnues en la matière. La liste des stations de lavage reconnue sur le territoire se trouve en annexe « A » du présent règlement ;

ARTICLE 4 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s’applique à l’ensemble des plans d’eau situé en tout ou en partie sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 OBLIGATION

Tout détenteur doit nettoyer son embarcation, ses accessoires, sa remorque et tout autre élément faisant partie ou étant à l’intérieur de l’embarcation et qui est susceptible d’être en contact avec l’eau, avant la mise à l’eau de l’embarcation sur un plan d’eau.

Le lavage doit être effectué à une station de lavage selon les spécifications et le mode d’emploi affiché à la station de lavage.

ARTICLE 6 EXEMPTION

Les détenteurs d’embarcations des services de police, de protection contre les incendies ou tout autre détenteur d’embarcations utilisées dans le cadre d’une opération de sauvetage ou en cas d’urgence sont exemptés de l’application du présent règlement.

ARTICLE 7 INTERDICTION DE MISE À L’EAU

Nul ne peut mettre ou permettre la mise à l’eau d’une embarcation sur un plan d’eau s’il sait ou devait savoir que celle-ci n’est pas nettoyée conformément au présent règlement.

ARTICLE 8 INTERDICTION VIDANGE DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Nul ne peut vidanger ou permettre que soit vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs d’embarcations à moins de trente (30) mètres d’un plan d’eau.

ARTICLE 9 RESPONSABLE DE L’APPLICATION

L’application du présent règlement est confiée aux inspecteurs municipaux.

Le conseil peut à tout moment, par résolution, nommer toute autre personne à titre responsable pour l’application du présent règlement.

Toute personne responsable de l’application du présent règlement est autorisée à visiter et examiner entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement y est exécuté. Les propriétaires, locataires, occupants ou détenteurs des biens mobiliers ou immobiliers, sont tenus de recevoir la personne responsable de l’application et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l’exécution du présent règlement.

La personne responsable de l’application du présent règlement peut requérir l’aide de tout corps policier pour l’aider dans l’exécution de son mandat.

ARTICLE 10 TARIFICATION

La tarification pour le lavage des embarcations est établie au *Règlement de tarification* en vigueur.

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Daniel Veilleux
Maire

Valérie Manseau
Greffière et greffière-trésorière adjointe

Avis de motion : 5 juin 2023
Adoption: 3 juillet 2023
Avis public : 2023
Entrée en vigueur : 2023

Annexe « A »
Règlement n° 723

STATIONS DE LAVAGE RECONNUES

Numéro	Nom	Adresse
1	Station du lac Brompton	500, côte de l'Artiste